

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 19 AVRIL 2016

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 19 avril 2016

Ministère des Finances et des Comptes Publics

Direction générale des Finances Publiques

Décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État. 1

Direction départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis

Lettre de mission en date du 18 avril 2016 portant nomination de Monsieur, Jean-Louis PUELL comptable par intérim à la trésorerie impôts d'Aulnay-sous-Bois. 2

Direction générale des Finances Publiques

Service de la Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances

Arrêté n°2016-1088 en date du 18 avril 2016 portant validation du conseil citoyen de la ville de Clichy-sous-Bois (quartier prioritaire 09003 Haut-Clichy – centre Ville Bosquets – Lucien Noël). 5

Services de la préfecture

Direction des Ressources Humaines, du Budget et de l'Immobilier

Arrêté préfectoral n°2016-1107 en date du 19 avril 2016 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. 11

Direction du développement durable et des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°2016-1102 en date du 17 avril 2016 relatif à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement par la société LUBRO au 3, rue Henri BECQUEREL à Sevran. 13

Arrêté préfectoral n°2016-1106 en date du 15 avril 2016 fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) dans le département de la Seine-Saint-Denis pour l'année 2016. 15

Arrêté préfectoral n°2016-1116 en date du 19 avril 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2015-3003 du 6 novembre 2015 portant réglementation des horaires de travaux sur les communes de Saint-Ouen et de Saint-Denis. 19

Services déconcentrés de l'État

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°2016-1089 en date du 18 avril 2016 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire national en provenance de Roumanie. 21

Arrêté préfectoral n°2016-1099 en date du 18 avril 2016 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire national en provenance de Roumanie. 24

Agence régionale de santé Ile-de-France

Arrêté n°DTS93 2016-1103 en date du 15 avril 2016 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé «Comité départemental des Cancers» (CDC). 27

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté DRIEA IdF 2016-485 en date du 19 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur l'ex-RN3 à Vaujours dans le sens Paris-province durant les travaux de réfections des tapis d'enrobés. 29



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SEINE-SAINT-DENIS

13, Esplanade Jean Moulin

93009 BOBIGNY CEDEX

TÉLÉPHONE : 01 48 96 61 61

MÉL. : ddfp93.pilotageressources@dgifp.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle GAITET

Téléphone : 01 48 96 61 24

Bobigny, le

18 AVR. 2016

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
à

Madame Christine Daniel
inspectrice divisionnaire

Objet : Lettre de mission

En raison du départ de Monsieur Jean-Louis PUELL, j'ai décidé de vous nommer comptable par intérim de la Trésorerie Impôts d'Aulnay-sous-Bois, à compter du 26 mai 2016.

Les modalités de la passation vous seront notifiées ultérieurement.

En conséquence,

L'administrateur général
des Finances Publiques
Administrateur Général des Finances Publiques

Olivier GLOUX

- 1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances et des comptes
publics

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Direction des Vérifications Nationales et
Internationales

6 bis rue courtois 93696 PANTIN Cedex

Décision du 15 avril 2016

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat

L'Administratrice Générale des Finances Publiques en charge de la Direction des Vérifications Nationales et Internationales,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de Mme Maxime GAUTHIER, directrice des vérifications nationales et internationales,

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- Laurent BIGNON, Administrateur des Finances publiques,

- Fabienne RENAUD - AÏDAN, Administratrice des Finances publiques adjointe,
- Kathleen JOURSON , Inspectrice des Finances publiques
- Tony ROULAND, Contrôleur des Finances publiques

à effet de :

- signer et / ou de valider, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des vérifications nationales et internationales, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités du comptable assignataire de la direction des vérifications nationales et internationales ;
- recevoir les crédits du programme 0156 et du centre financier 0156-CFIP-DVNI. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

- Kathleen JOURSON, Inspectrice des Finances publiques,
- Tony ROULAND, Contrôleur des Finances publiques,

à effet de :

- signer et / ou valider dans le progiciel CHORUS, les actes comptables (notamment tout acte se traduisant par l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de dépenses, par l'émission et la signature de titres de recettes, ainsi que toute pièce justificative de dépense et de recette) émis, s'agissant des dépenses, dans le périmètre budgétaire des programmes du Ministère des Finances et des Comptes publics

Article 3

Délégation est donnée à Mme Kathleen JOURSON, Inspectrice des Finances publiques, a effet :

- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du

3

comptable assignataire de la direction des vérifications nationales et internationales ;

Article 4

Délégation est donnée à :

- Véronique PORREZ, Inspectrice principale des Finances publiques,
- Kathleen JOURSON, Inspectrice des Finances publiques,
- Tony ROULAND, Contrôleur des Finances publiques,
- Philippe EUPHAR, Contrôleur des Finances publiques,
- Claudette SEREMES, Contrôleuse des Finances publiques,
- Léa CALCANO, Agente des Finances publiques,

à effet de signer et / ou valider les ordres de mission et états de frais dans le progiciel DT- Chorus

Article 5

Délégation de signature est donnée à :

- Kathleen JOURSON, Inspectrice des Finances publiques,
- Tony ROULAND, Contrôleur des Finances publiques,
- Nouhren MAAZOUN, Agente des Finances publiques,

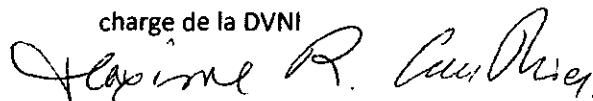
à effet de saisir et / ou valider les opérations de dépenses et de recettes traitées en mode facturier dans le progiciel Chorus Formulaire « Communication ». La liste des agents ci-dessus bénéficient du rôle « utilisateurs gestionnaires ».

Article 6

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Bobigny.

Fait à Paris, le 15 avril 2016

L'Administratrice Générale des Finances publiques en
charge de la DVNI



Maxime GAUTHIER

-4



PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Service de la préfète déléguée
pour l'égalité des chances

**Arrêté n°2016 - 1088 du 18 avril 2016
portant validation du conseil citoyen
de la ville de Clichy-sous-Bois
(quartier prioritaire 093003 Haut-Clichy – Centre Ville – Bosquets – Lucien Noel)**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le Cadre de référence des conseils citoyens, ministère du droit des femmes de la ville, de la jeunesse et des sports, juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal du 02 Décembre 2015

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Clichy-sous-Bois auprès du Préfet le 28 Décembre 2015.

Sur proposition de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1- Création et dénomination

Est créé à compter de la publication du présent arrêté le conseil citoyen de la ville de Clichy-sous-Bois concernant le quartier prioritaire 093003 Haut-Clichy – Centre Ville – Bosquets – Lucien Noel

Article 2 - Périmètre du conseil citoyen

Le conseil citoyen est créé pour l'ensemble du territoire communal.

Article 3 - Désignation des membres du conseil citoyen

Les listes suivantes arrêtent les membres éligibles au conseil citoyen, les qualités de membres titulaires ou suppléants seront définies ultérieurement au sein de l'instance.

- Collège des habitants
 - Membres volontaires : 13 membres

	CIVILITE	NOM	PRENOM	QUARTIER PRIORITAIRE	DATE DE NAISSANCE
1	Mme	ASLANBUGA	Zehidé	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	15/03/1965
2	Mme	ATANGANA FOE	Therèse	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	10/05/1975
3	Mme	DIABIRA	Djeneba	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	01/01/1971
4	Mme	HAMMOUTI	Salima	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	16/04/1975
5	M.	HASSANI	Baraka	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	15/09/1980
6	Mme	KADDOURI	Myriam	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	24/04/1985
7	M.	KASAMDO	Carine	Hors QPV	07/02/1976
8	Mme	KUMEKA	Frida	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	05/03/1980
9	Mme	PHEBE	Yva	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	26/03/1965
10	Mme	SIGLY	Eliane	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	15/02/1958
11	M.	DINC	Yasar	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	01/07/1949
12	M.	EBONKOLI	Dorian	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	16/12/1986
13	M.	SOUISSI	Abdelaiziz	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	21/11/1957

- o Membres tirés au sort sur listes des bailleurs sociaux: 29 membres

	NOM	PRENOM	QUARTIER PRIORITAIRE	DATE DE NAISSANCE
1	ADHIN	Stéphane	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	23/12/1956
2	AGOUSSE	René	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	01/01/1947
3	AKE	Yvonne	Hors QPV	01/01/1956
4	ALIA	Fouad	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	25/06/1973
5	ASLANBUGA	Zehidé	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	15/03/1965
6	ASSIONGBON	Kankoegan	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	03/10/1966
7	ATANGANA FOE	Therèse	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	10/05/1975
8	BADAOU	Nawal	Hors QPV	26/02/1981
9	BAGHDADI	Kheira	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	05/10/1966
10	BEITES	Domingos	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	06/11/1968
11	BENHAGOUGA	Walid	Hors QPV	03/01/1987
12	BENTALEB	Jalal	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	05/06/1972
13	BOUHOUT	Abdelhak	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	10/04/1977
14	CAMEUS	Lionel	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	20/01/1983
15	CHARLES	Jean-Yves	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	27/05/1952
16	CHERIFI	Rachid	Hors QPV	24/07/1961
17	CHERIF	Sonia	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	04/07/1973
18	CIRE	Mohamed-Yahya	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	10/10/1952
19	DASILVA VARELA	Emmanuel	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	22/10/1986
20	DIABATE	Aminata	Hors QPV	06/01/1975
21	DIABIRA	Djeneba	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	01/01/1971
22	DIAZ-RECH	Valérie	Hors QPV	24/04/1967
23	DINC	Yasar	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	01/07/1949
24	DUCELLIER	Regina	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	15/09/1975
25	EBONKOLI	Dorian	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	16/12/1986
26	EDEROUA	Yassine	Hors QPV	08/09/1983
27	EZILUS	Nogingr	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	02/11/1990
28	GALLAS	Françoise	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	20/12/1949
29	GORITO	Fernanda-Maria	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	06/10/1976

	NOM	PRENOM	QUARTIER PRIORITAIRE	DATE DE NAISSANCE
30	HAMMOUTI	Salima	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	16/04/1975
31	HASSANI	Baraka	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	15/09/1980
32	JABRI	Ilies	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	24/11/1988
33	KADDOURI	Myriam	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	24/04/1985
34	KASAMDO	Carine	Hors QPV	07/02/1976
35	KHEIR- EDINE	Salah	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	09/08/1964
36	KUMEKA	Frida	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	05/03/1980
37	LUMBALA	Mathieu	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	20/12/1949
38	MAGANDA	Monia	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	05/11/1984
39	MAHMOUD	Die	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	31/12/1965
40	MEDJANI	Françoise	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	11/04/1952
41	MILIC	Sladjana	Hors QPV	09/01/1966
42	MMADI	Fatihia	Hors QPV	25/12/1988
43	MOKHTARI	Abdel	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	15/04/1988
44	NGOUYASSA	Paradis	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	06/04/1972
45	NGUELADA	Esther	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	16/10/1961
46	NOUIOUA	Messaoud	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	22/06/1990
47	OBATA	Patrick	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	21/07/1983
48	OUGRURGOUZ	Wahiba	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	03/04/1979
49	OUMAR	Amidaty	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	01/05/1986
50	PHEBE	Yva	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	26/03/1965
51	SAINTE-CLAIRE	Mirlande	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	06/03/1982
52	SANA	Nadia	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	04/07/1968
53	SELHAOUI	Dounia	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	10/03/1983
54	SIGLY	Eliane	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	15/02/1958
55	SOUISSI	Abdelaiziz	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	21/11/1957
56	TRAORE	Moriba	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	14/09/1988
57	TRAORE	Bimba	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	01/01/1959
58	VIDAL	Virginie	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	26/06/1972
59	WEISSENBACHER	Valérie	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	14/09/1976
59	ZAMOR	Inrich	Haut Clichy Centre ville Bosquets Lucien Noël	05/09/1986

- Collège des acteurs locaux : 28 membres

	ASSOCIATIONS	QUARTIER PRIORITAIRE
1	CROIX ROUGE	Hors QPV
2	MISSION MARS	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
3	SECOURS CATHOLIQUE	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
4	CSOB	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
5	ETUDE PLUS	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
6	CSID	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
7	ARIFA	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
8	CONSEIL SYNDIC LA LORETTE	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
9	Amicale des locataires bdt	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
10	ASTI	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
11	ACELEFEU	Hors QPV
12	RESTO DU CŒUR	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
13	ESPOIR	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
14	360 DEGRES SUD	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
15	ICI ET AILLEURS	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
16	FOOTBALL CLUB CLICHOIS	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
17	PASSERELLE	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
18	APAC	Hors QPV
	COMMERCANTS	QUARTIER PRIORITAIRE
19	STE, E.LECLERC	Hors QPV
20	ST,CLEF JOB	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
21	ST,TBY	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
22	ST,LA NOCTURNE MARKET	Haut Clichy Centre Ville Bosquets Lucien Noël
23	ST,GARAGE RUEHN	Hors QPV
24	ST,SEDAP	Hors QPV
	EDUCATION NATIONALE	QUARTIER PRIORITAIRE
25	COLLEGE L.MICHEL	Hors QPV
26	COLLEGE DOISNEAU	Hors QPV
27	COLEGE R.ROLLAND	Hors QPV
28	LYCEE A.NOBEL	Hors QPV

Article 4 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, précisant les missions ainsi que les modalités d'organisation, de fonctionnement et de renouvellement de l'instance.

Article 5 - Structure porteuse

Il appartient aux membres du conseil citoyen de définir collectivement le statut du conseil citoyen (création d'une association, appui sur une association existante ou collectif sans existence juridique propre).

La ville de Clichy-sous-Bois aura la qualité de structure porteuse du conseil citoyen jusqu'à l'autonomie de celui-ci.

Un nouvel arrêté préfectoral ultérieur viendra compléter le présent arrêté dès lors que les membres du conseil citoyen auront défini la statut de la structure porteuse.

Article 6 - Renouvellement des membres du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les membres du conseil citoyen dans la charte de fonctionnement.

En cas de difficultés avérées, le représentant de l'État, après avis favorable du maire, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen ou, le cas échéant, à l'occasion de la révision du contrat de ville.

Article 7 - Recours

En vertu des articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans les deux mois suivant sa publication.

Article 8 - Exécution du présent arrêté

La préfète déléguée pour l'égalité des chances de Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy et le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 18 avril 2016 .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la préfète déléguée pour l'égalité des chances,


Fadela BENRABIA



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DU BUDGET ET DE L'IMMOBILIER

Bobigny, le 19 janvier 2016

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-1107

Arrêté portant composition du comité technique de proximité
de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté n° 2013-20151 du 19 juillet 2013 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Saint-Denis;

Vu l'arrêté n° 2014-431 du 20 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au comité technique de proximité de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n° 2015-2630 du 8 octobre 2015 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de la Seine-Saint-Denis lors du scrutin du 4 décembre 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité technique de proximité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'Administration

- M. Philippe GALLI, préfet, président,
- M. Hugues BESANCENOT, secrétaire général, responsable des ressources humaines.

b) Représentants du personnel

C.F.D.T.

Membres titulaires

- M. Daniel LAFON
- M. Patrick CASTANIER
- Mme Françoise CHANTELOU
- M. Olivier RAIMBAUD
- Mme Béatrice PREVOST

Membres suppléants

- M. Éric ROCHE
- M. Mohand Said AKHOUNAK
- M. Raphaël MARTINS DIAS
- M. Gilles FAULE
- M. Yannick NITUSGAU

S.N.U.P.-F.S.U. / C.G.T.

Membre titulaire

- Mme Martine DESCAMPS

Membre suppléant

- M. Philippe BOURGUIGNON

S.A.P.A.C. - MI

Membre titulaire

- M. Alain BATUT

Membre suppléant

- M. Erwan MASSALY

F.O.

Membre titulaire

- Mme Kébira RAOUAK

Membre suppléant

- M. Franck MARZIN

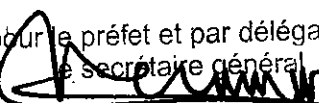
ARTICLE 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2015-2630 du 8 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/BE/93 R 35 00029 A

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-1102 du 17 avril 2016
relatif à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement
par la société LUBRO au 3, rue Henri Becquerel à Sevran

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3463 du 8 décembre 2009 autorisant la société LUBRO à exploiter une activité de fabrication de détergents et de savons au 3, rue Henri Becquerel à Sevran (93270), et notamment l'article 7.2.4 relatif à la protection contre la foudre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2016, établi suite à sa visite sur site du 18 février 2016, proposant de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux relatifs à la protection contre la foudre ;

Vu la lettre de la société LUBRO datée du 30 mars 2016, en réponse à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société LUBRO n'a pas mis en place les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre requis ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LUBRO de respecter les prescriptions de l'article 7.2.4, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

13

Article 1er : La société LUBRO est mise en demeure, pour les installations classées exploitées au 3, rue Henri Becquerel à Sevran (93270), de respecter les prescriptions de l'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-3463 relatif à la protection contre la foudre en réalisant, sous un délai de six mois, les travaux nécessaires.

Un premier échéancier des travaux à réaliser devra être transmis en préfecture sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

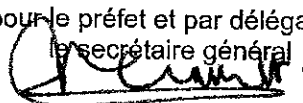
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société LUBRO par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de la société située au 3, rue Henri Becquerel à Sevran (93270). Une copie sera adressée au maire de Sevran, pour information.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT

14



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE NATURE, PAYSAGES ET RESSOURCES
PÔLE POLICE DE LA NATURE, CHASSE ET CITES

Arrêté préfectoral n° 2016- 1106
**Fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) dans le
département de la Seine-Saint-Denis pour l'année 2016**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 8 (h) de la convention de RIO sur la diversité biologique selon lequel chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle et éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;
- VU** l'article 11 de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 411-3 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce animale à la fois non indigène et non domestique introduite sur le territoire ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1;
- VU** le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;
- VU** les décrets n°90-756 du 22 août 1990 et n° 96-728 du 8 août 1996 portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;
- VU** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'évolution de la réglementation sur les espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national notamment au travers de l'arrêté du 29 octobre 2009 qui ne mentionne plus la Bernache du Canada *comme une espèce protégée* ;
- VU** l'avis du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 9 février 2016;

CONSIDERANT que la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que la prolifération de la Bernache du Canada est susceptible d'impacter les habitats d'autres espèces comme le Blongios nain ou le Butor étoilé et d'être à l'origine d'une propagation d'agents pathogènes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public ;

CONSIDERANT l'impact sur les activités de loisirs telles que notamment la pollution des eaux de baignade ;

CONSIDERANT que les interventions peuvent être rendues nécessaires en vue de réduire le risque sanitaire causé par cette espèce sur des zones périurbaines et fréquentées touristiquement par l'homme ;

CONSIDERANT que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La régulation des populations de Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) pour l'année 2016, est autorisée sur les parcs départementaux de la Seine-Saint-Denis où l'espèce est présente, sur demande et autorisation expresse du propriétaire ou ayant droit des terrains concernés. La régulation aura lieu dans les conditions définies dans les articles suivants jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2

Seule la stérilisation des œufs par secouement ou perçage est autorisée. Cette modalité d'intervention sera réalisée par les personnes référentes dans chaque parc ou par l'ONCFS.

Les personnes référentes sont :

Pour le Parc Georges-Vaïbon :

- Madame Edith ROULLOT
- Monsieur Jean-Michel GOUPY
- Monsieur Christophe CAMIN

Pour le parc du Sausset :

- Monsieur Nicolas BUTTAZZONI
- Monsieur Pascal PARMENTIER

Pour la base de loisir de Champs-sur-Marne

- Monsieur Laurent RUISSEAU
- Monsieur Julien CNEUDE

Pour le service des parcs urbains

- Monsieur Michael DUCLOS

ARTICLE 3

Les personnes référentes ne pourront procéder à la stérilisation des œufs qu'après formation dispensée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du présent arrêté prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification. Les bénéficiaires doivent être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel (Cf. Annexe 1), réalisé par le Conseil Départemental, sera transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, après les comptages d'hiver ainsi qu'à l'ONCFS.

ARTICLE 6

Un bilan des opérations et un suivi de l'évolution des populations seront présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui émettra une proposition d'arrêté de reconduction ou d'adaptation des mesures de régulation objet du présent arrêté.

ARTICLE 7

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

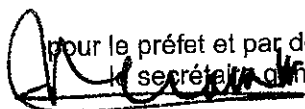
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bobigny, le 15 AVR. 2016

Le préfet,


pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

Annexe 1

Compte-rendu annuel d'exécution par le département de la Seine-Saint-Denis

- 1 - Type d'interventions réalisées :
- 2 - Effectif de Bernaches du Canada recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement) :
- 3 - Indice de nidification, évolution du nombre de site de nidification et éléments de comparaison avec la saison précédente :
- 4 - Nombre global d'œufs secoués :
- 5 - Appréciation du dispositif de secouement des œufs des Bernaches sur les impacts écologiques
- 6 - Appréciation globale sur l'efficacité du plan de gestion et propositions d'évolution du dispositif :
- 7 - Études réalisées et autres observations :



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Arrêté préfectoral n°2016-~~M16~~ du 19 AVR. 2016

Prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2015-3003 du 6 novembre 2015 portant réglementation des horaires de travaux sur les communes de Saint-Ouen et de Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1311-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-2787 du 4 octobre 2012 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne 14 du métro de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-3003 du 6 novembre 2015 portant réglementation des horaires de travaux sur les communes de Saint-Ouen et de Saint-Denis et notamment son article 4 ;

Vu la demande de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) du 15 avril 2016 et le rapport joint faisant état des conditions d'avancement du chantier ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de service public de transport en Île-de-France et notamment de désengorger la ligne 13 du métro par le prolongement de la ligne 14 ;

Considérant que la durée et les conditions de réalisation des travaux nécessitent des plages horaires d'une durée étendue ;

Considérant la nécessité de déroger à titre exceptionnel aux horaires fixés par l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 1999 susvisé, afin de respecter le calendrier de travaux de prolongement de la ligne 14 du métro à Mairie de Saint-Ouen, de réduire dans la durée les nuisances occasionnées par ces travaux et de réaliser ces derniers dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

Considérant que les travaux concernés s'étendent sur le territoire de deux communes, à savoir Saint-Ouen et Saint-Denis, et qu'il appartient donc au préfet, en vertu de l'article L. 2215-1, 3° du CGCT, de prendre cette mesure dont le champ d'application excède le territoire d'une seule commune ;

Considérant les conditions d'avancement du chantier et la nécessité de proroger de six mois supplémentaires les effets de l'arrêté n°2015-3003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation octroyée au titre des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-3003 du 6 novembre 2015 portant réglementation des horaires de travaux sur les communes de Saint-Ouen et de Saint-Denis est prorogée pour une durée de six mois supplémentaires à compter du 7 mai 2016 inclus.

ARTICLE 2 :

Les sites concernés par l'article 1^{er} du présent arrêté sont les sites des stations Clichy-Saint-Ouen et Mairie de Saint-Ouen, du site de maintenance et de remisage des Docks, ainsi que des ouvrages Pierre, Glarner et Cachin (ex-Pleyel).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Denis, les maires de Saint-Ouen et de Saint-Denis ainsi que le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANCENOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-1089
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN
PROVENANCE DE ROUMANIE**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

Vu le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0560 du 03 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0569 du 04 mars 2016 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

Considérant que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

Considérant que l'animal provient d'un pays non indemne de rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chien « Pufyk » type Bichon maltais, mâle, né le 02 janvier 2016, identifié par transpondeur n°250 269 606 632 800 appartenant à Madame NICA domiciliée 16 allée des Villars à Clichy-sous-Bois (93390) est placé sous la surveillance du Dr TREMPE vétérinaire sanitaire exerçant à Montfermeil.

Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **13 octobre 2016**, et ceci à compter 13 avril 2016, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90** et **J180** correspondent aux dates suivantes :

J0	J30	J60	J90	J180
13/04/2016	13/05/2016	13/06/2016	13/07/2016	13/10/2016

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Article 4 :

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Direction Départementale de la Protection des Populations

Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 5 :

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **13 octobre 2016**

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr TREMPE vétérinaire sanitaire à Montfermeil ;
- Madame NICA;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois ;

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis , la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, le Maire de Clichy-sous-Bois et le Dr Trempe vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 18 avril 2016



pour le Préfet et par délégation,
Directrice Départementale et par
délégation,
La chef de service


Dr Marguerite LAFANECHERE
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-1099
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN
PROVENANCE DE ROUMANIE**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

Vu le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0560 du 03 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0569 du 04 mars 2016 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

Considérant que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

Considérant que l'animal provient d'un pays non indemne de rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chat type Sacré de Birmanie, mâle, né le 30 octobre 2015, identifié par transpondeur n°642 090 001 616 880 appartenant à **Monsieur COTET** domicilié chez Monsieur TRIFF au 9 rue de la Liberté à Stains (93240) est placé sous la surveillance du Dr RAUST vétérinaire sanitaire exerçant à Stains.

24

Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chat au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **13 octobre 2016**, et ceci à compter 13 avril 2016, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90** et **J180** correspondent aux dates suivantes :

J0	J30	J60	J90	J180
13/04/2016	13/05/2016	13/06/2016	13/07/2016	13/10/2016

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Article 4 :

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 :

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **13 octobre 2016**

Article 6 :

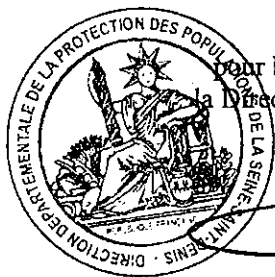
Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr RAUST vétérinaire sanitaire à Stains;
- Monsieur COTET;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Maire de Stains ;

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis , la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, le Maire de Stains et le Dr Raust vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 18 avril 2016



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale et par
délégation,
La chef de service


Dr Marguerite LAFANECHERE
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.

ARRETE N° DT93 2016-1103

Portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Comité Départemental des Cancers » (CDC)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit, art. 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'instruction n°2012-11-1624 du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun des groupements d'intérêt public,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1431-1, L1431-2 et L1435-1,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au droit des patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1 juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS, Directeur Général l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France publié au JORF n°0152 du 3 juillet 2015,

Vu la nouvelle convention constitutive approuvée en assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2016 et signée par l'ensemble des membres du GIP,

Vu l'arrêté préfectoral DT 93 2013/093 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Comité Départemental des Cancers » (CDC), publié au recueil des actes administratifs N° 169 - OCTOBRE 2013,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis en date du 18 mars 2016,

Considérant que la convention relative à la constitution du Groupement d'Intérêt Public « Comité Départemental des Cancers » arrive à échéance le 30 avril 2016,

Considérant la volonté de fédérer l'action et la mobilisation pour le dépistage des cancers au sein du département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant l'engagement des représentants institutionnels et des associations de professionnels et d'usagers,

ARRETE

Article 1

Est approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Comité Départemental des Cancers » (CDC) figurant en annexe du présent arrêté,

Article 2

Le renouvellement de la convention du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Comité Départemental des Cancers » (CDC) est approuvé pour une durée de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté,

Article 3

Le présent arrêté et la convention peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement. Ils sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Article 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et le Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Paris le 15 AVR. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Christophe DEVYS



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IDF N° 2016-485

Réglementant temporairement la circulation sur l'ex-RN3 à Vaujours dans le sens Paris-province durant les travaux de réfections des tapis d'enrobés.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrête municipal n° 16/098 autorisant les travaux de nuit en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2427 du 14 septembre 2015 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vaujours ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfections de tapis d'enrobés sur l'ex-RN3 à Vaujours dans le sens Paris-province entre le pont Alexandre Boucher et la limite de la Seine-et-Marne.

Considérant que pour assurer la sécurité de la circulation générale, la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

AR R E T E

ARTICLE 1er

Les travaux de réfections des tapis d'enrobés sur l'ex-RN3 à Vaujours entre le pont Alexandre Boucher et la limite de la Seine-et-Marne ont lieu du lundi 23 mai au vendredi 3 juin 2016 de nuit.

30

ARTICLE 2

Au droit des travaux, l'ex-RN3 comporte deux voies de circulation dans le sens Paris-province.

Afin de permettre les interventions de l'entreprise et de sécuriser l'environnement du chantier, il est appliqué, sous protection du balisage et de la signalisation verticale provisoire réglementaire adéquat, les modalités suivantes de circulation :

- Les travaux sont réalisés en cinq nuits pendant la période du 23 mai au 3 juin 2016.
- Les travaux nécessitent la fermeture totale de l'ex-RN3 dans le sens Paris-province entre 21h00 et 6h00 au droit de la bretelle de sortie Vaujours centre.

Une déviation est mise en place :

Les usagers sont déviés par le pont Alexandre Boucher (RD44A), la rue de Meaux (RD44) puis la route de Courtry (RD84).

Il n'existe pas de cheminement piéton, ni de ligne RATP sur cette section de l'ex-RN3.

ARTICLE 3

La mise en place, l'entretien du balisage et de la signalisation sont mis en œuvre par les services du Département ou par l'entreprise Colas IDFN (13 rue Benoît Frachon à 94500 Champigny-sur-Marne) exécutant les travaux pour le compte et sous le contrôle du service territorial sud du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis situé 7/9 rue du 8 mai 1945 à Livry-Gargan.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier chaussées séparées – Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

L'entreprise AXIMUM (19 rue Louis Thebault à 94370 Sucy-en-Brie) intervient pour le marquage au sol dans l'emprise commune.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le maire de Vaujours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le **19 AVR. 2016**

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières, par intérim


Jean-Pierre OLIVE

32